



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51425

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'application aux dispositifs médicaux de deux taux de TVA différents à 5,5 % et 19,6 %. Cette discrimination paraît socialement injuste puisqu'elle réduit de fait le taux de remboursement TIPS auquel peuvent prétendre les malades, notamment dans les traitements de longue durée qui touchent spécifiquement les personnes âgées aux ressources modestes. L'ensemble des différents acteurs du secteur fabricant ou vendant les dispositifs médicaux souhaitent que soit appliqué à l'ensemble des dispositifs le taux de 5,5 %, l'argument de refus avancé jusqu'alors par les pouvoirs publics ne pouvant plus être retenu puisque de nombreux autres produits ou de nombreuses prestations dans des secteurs variés de l'économie nationale bénéficient désormais de ce taux préférentiel. Cette baisse de TVA correspondrait en outre à la volonté du Gouvernement de baisser les impôts et de profiter des marges de manoeuvre dégagées par la croissance économique. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de réduire le taux de TVA applicable à l'ensemble des dispositifs médicaux.

Texte de la réponse

La détermination des taux de TVA dépend des règles communautaires prévues dans la sixième directive, dont l'annexe H fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit. Y figurent notamment les produits pharmaceutiques et les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La réglementation en vigueur en France utilise au maximum les marges de manoeuvre ouvertes par le droit communautaire. Les médicaments sont soumis au taux réduit de 5,5 % et au taux super réduit de 2,1 % lorsqu'ils sont remboursables par la sécurité sociale. S'agissant des personnes souffrant d'une longue maladie ou d'un handicap, le taux réduit s'applique désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a étendu le bénéfice du taux réduit de la TVA de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. En revanche, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des dispositifs médicaux au sens de la directive n° 93/42/CEE entrée en vigueur le 14 juin 1998, ne serait pas envisageable. Les dispositifs médicaux comprennent en effet des matériels très divers, tels que les scanners, matériels de salles d'opération, matériels médico-chirurgicaux ou pansements, qui ne constituent en général par des appareillages destinés spécifiquement aux personnes handicapées et ne figurent pas sur la liste des biens auxquels le droit communautaire permet d'appliquer un taux réduit de TVA. Malgré tout l'intérêt de la demande, il n'est pas possible de lui donner une suite favorable, sauf à contrevenir aux engagements communautaires de la France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51425

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5467

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 441